



Assemblée générale

Distr. générale
5 mai 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 75 a) de la liste préliminaire*

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 5 mai 2014, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée

Ayant été, comme suite au paragraphe 80 de la résolution 60/30 de l'Assemblée générale, reconduits dans nos fonctions de Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, créé en application du paragraphe 73 de la résolution 59/24 de l'Assemblée, nous avons, conformément aux paragraphes 199 et 200 de la résolution 68/70, réuni le Groupe de travail du 1^{er} au 4 avril 2014.

Vous trouverez ci-joint le résumé des débats de la réunion, établi par les Coprésidents (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 75 a) de l'ordre du jour.

Les Coprésidents
(*Signé*) Palitha T. B. Kohona

(*Signé*) Liesbeth Lijnzaad

* A/69/50.



Annexe

Résumé des débats du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, établi par les Coprésidents*

1. Au paragraphe 198 de sa résolution 68/70, l'Assemblée générale a demandé au Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, dans les limites du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 66/231, compte tenu de sa résolution 67/78 et en prévision de la décision qu'elle prendrait à sa soixante-neuvième session, de lui faire des recommandations sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Assemblée a décidé, à cet effet, que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée devrait tenir trois réunions de quatre jours chacune, voire plus si elle le décide, le cas échéant, dans la limite des ressources existantes.
2. Le Groupe de travail a tenu la première de ces réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1^{er} au 4 avril 2014, comme suite aux paragraphes 199 et 200 de la résolution 68/70 de l'Assemblée générale.
3. La réunion était présidée par deux Coprésidents, Palitha T. B. Kohona (Sri Lanka) et Liesbeth Lijnzaad (Pays-Bas), nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation avec les États Membres.
4. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'ONU, a fait une déclaration liminaire au nom du Secrétaire général.
5. Ont participé à cette réunion, des représentants de 70 États Membres, d'un État non membre, de huit organisations et autres organismes intergouvernementaux et de huit organisations non gouvernementales.
6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour sans modification (A/AC.276/9) et décidé de mener ses travaux selon les modalités, l'ordre du jour annoté et l'organisation des travaux proposés (A/AC.276/L.12).
7. À la demande du Groupe de travail, les Coprésidents ont établi le présent résumé consacré aux principales questions, idées et propositions évoquées ou soulevées pendant les débats. Une synthèse informelle des questions soulevées lors de la réunion, établie par les Coprésidents, est jointe en appendice au présent résumé (voir aussi par. 75 et 76).

Considérations d'ordre général

8. Les délégations ont redit l'importance de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Certaines délégations ont fait observer que la conservation et la gestion de la biodiversité dans ces zones appelaient une coopération internationale étendue.

* Le présent résumé est établi pour mémoire uniquement.

9. On s'est inquiété de ce que la biodiversité marine s'appauvrisse plus rapidement que jamais. On a également souligné que l'expansion de l'activité humaine, par son intensité et par sa portée, dans les zones situées en eaux internationales, augmentait le risque de mettre en péril la diversité biologique, les processus et fonctions écosystémiques et, dans certains cas, modifiait le milieu marin de manière irréversible. Plusieurs délégations ont qualifié l'exploitation non durable de la biodiversité marine et la perturbation des écosystèmes marins de menace pour la survie de l'humanité, la vie sur terre étant tributaire du bon fonctionnement de ces systèmes.

10. Certaines délégations ont mis en évidence l'accumulation de menaces contre les écosystèmes dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, dont l'exploitation non durable des ressources, la destruction des habitats, la pollution, l'acidification des océans et les changements climatiques. On a exprimé l'avis que les pratiques de pêche non durables, en particulier la surpêche, la pêche illégale non déclarée et non réglementée et certaines pratiques destructrices constituaient, dans ces zones, la plus grande menace pour la biodiversité marine.

11. On a fait observer qu'approfondir la connaissance scientifique des océans n'était pas chose facile. À cet égard, on a préconisé d'élever au rang de priorité les activités de recherche, de surveillance et d'évaluation de l'impact de l'activité humaine sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

12. De nombreuses délégations ont rappelé qu'au paragraphe 162 du document final de la Conférence Rio +20 (« L'avenir que nous voulons »¹), les États s'étaient engagés à s'attaquer d'urgence, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail et avant la fin de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, à la question de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones qui ne relèvent pas des juridictions nationales, notamment en prenant une décision sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

13. À cet égard, certaines délégations ont noté que l'Assemblée générale demeurait l'instance appropriée pour traiter des questions liées à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale. On a exprimé l'avis que l'Assemblée devrait entamer des négociations dans le but de conclure, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un instrument international qui viendrait consacrer son mandat touchant les questions liées aux océans et au droit de la mer. On a également fait observer qu'en l'absence de progrès à l'Assemblée, les questions seraient examinées au sein d'autres instances, ce qui aboutirait inévitablement au chevauchement et à la fragmentation des programmes et des mandats.

14. Nombre de délégations ont rappelé que le mandat du Groupe de travail, qui résulte de la résolution 66/231 de l'Assemblée générale, porte notamment sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale en particulier, prises individuellement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des retombées de l'exploitation de ces ressources, des mesures telles que les outils de gestion par

¹ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

zone, y compris les espaces marins protégés, les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine. À cet égard, elles ont souligné que ces questions constituaient le fondement des débats sur l'élaboration d'un instrument international sous l'empire de la Convention. On a fait observer que les travaux du Groupe de travail en étaient maintenant à un stade crucial, celui de la prise de décisions, et que l'élargissement du mandat du Groupe de travail, qui l'autorisait à ouvrir les débats sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international sous l'empire de la Convention, était bienvenu. Certaines délégations ont souligné l'intérêt des débats du Groupe de travail s'agissant de dégager une approche commune des problèmes, le but étant de voir mener de bonne foi les négociations sur l'instrument international.

15. Plusieurs délégations ont trouvé que le document de travail officieux rassemblant les vues des États Membres sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international conclu sous l'empire de la Convention, établi et distribué en application du paragraphe 201 de la résolution 68/70 de l'Assemblée générale, fort utile aux fins des préparatifs de la réunion.

16. Des délégations ont réaffirmé que le droit international, en particulier la Convention, avait un rôle à jouer dans le règlement des problèmes liés à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. De nombreuses délégations ont fait remarquer que, même si la Convention ne consacre expressément aucune disposition à la biodiversité marine dans les zones situées dans les eaux internationales, elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et océans, et consacre les principes gouvernant ces activités.

17. Sans méconnaître les efforts déployés, nombre de délégations ont relevé l'existence de vides juridiques ou réglementaires et de défaillances de mise en œuvre en ce qui concerne la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, lacunes qui, à leurs yeux, mettent en évidence la nécessité d'un instrument international spécifique. En particulier, de nombreuses délégations ont estimé qu'il existait un vide juridique ou réglementaire concernant les ressources génétiques marines, s'agissant notamment du partage des avantages découlant de leur exploitation. Plusieurs délégations ont notamment relevé des lacunes dans le domaine de la gestion par zone, notamment en ce qui concerne la création d'espaces marins protégés et la réalisation d'études d'impact sur l'environnement, aux fins desquelles il n'existe aucun cadre ou mécanisme mondial de référence. Diverses délégations ont souligné la nécessité de combler les vides juridiques ou réglementaires et les défaillances de mise en œuvre dans le cadre juridictionnel défini par la Convention.

18. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par les mesures unilatérales prises par une poignée d'États au niveau régional, sans coordination ni légitimité internationale. Diverses délégations ont aussi fait remarquer que l'exploitation, par un petit nombre d'États, de ressources provenant de zones relevant du patrimoine commun de l'humanité n'était pas compatible avec les principes généraux du droit international, dont le principe d'équité. Certaines délégations ont émis l'avis qu'aucune activité de cette nature ne devrait être menée jusqu'à ce qu'un instrument international ait été adopté. On a également exprimé l'avis qu'il fallait renforcer la

légitimité de la réglementation actuelle régissant certaines activités, qui ne cadre pas avec l'objectif d'universalité.

19. Plusieurs délégations ont estimé qu'il faudrait renforcer la coopération et la coordination internationales entre les États et les organisations sectorielles compétentes.

20. Plusieurs délégations ont reconnu qu'il était important de pourvoir à l'égalité des chances entre pays développés et pays en développement et de donner à ces derniers les moyens de tirer parti de la conservation et de l'exploitation durable des mers et océans et de leurs ressources dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris à la faveur du partage de ces avantages, du transfert de technologie et du partage de l'information. On a fait valoir qu'il était plus urgent de donner aux pays en développement les moyens de contrôler les zones relevant de leur propre juridiction plutôt que celles situées au-delà des limites de leur juridiction.

21. Pour de nombreuses délégations, le statu quo était inacceptable. Toutefois, les points de vue ont divergé quant à la voie à suivre pour l'avenir. Nombre de délégations se sont déclarées favorables à l'élaboration d'un instrument international qui, prenant la forme d'un accord de mise en œuvre des dispositions de la Convention, viendrait traiter efficacement la question de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

22. Plusieurs délégations ont dit ne pas souhaiter voir modifier le régime juridique actuel des océans, tel qu'il résulte de la Convention, mais simplement combler les lacunes existantes et éviter la fragmentation qui résulterait de tout accord de mise en œuvre. Ces délégations ont cependant observé qu'en l'absence d'accord de mise en œuvre, il serait difficile de mettre en place des réseaux d'espaces marins protégés, d'évaluer les impacts cumulatifs ou d'instituer un régime de partage des avantages découlant des ressources génétiques marines. On a fait remarquer qu'un instrument international serait d'une aide précieuse dans la lutte contre les menaces actuelles ou à venir contre la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. On a fait valoir qu'un accord de mise en œuvre sous l'empire de la Convention permettrait également de tenir les États responsables de l'application des dispositions concernées. De nombreuses délégations ont également souligné qu'un tel accord viendrait renforcer la Convention et préciser les dispositions et principes qui y sont consacrés. À cet égard, plusieurs délégations ont également rappelé les principes énoncés dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

23. Toutefois, certaines délégations, faisant observer qu'il existait un certain nombre d'instruments et d'organismes internationaux et régionaux dotés de mandats en la matière, ont suggéré que les États s'attachent à mettre en œuvre les instruments existants qui organisent déjà la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. On a souligné la nécessité de renforcer les engagements pris en faisant fond sur les dispositifs et mécanismes existants. On a fait observer en revanche que tous les États n'étaient pas parties à ces instruments et que tous ne les appliquaient pas de manière effective. On a également relevé l'absence de contrôle de l'application de ces instruments.

24. On a exprimé l'avis qu'il fallait disposer de plus de détails et d'informations concernant notamment l'objet et la nature d'un éventuel instrument international et dégager une définition commune des problèmes et de la meilleure façon d'y remédier.

25. Certaines délégations ont dit continuer de douter de la nécessité d'un instrument international, faisant observer que ce n'était peut-être pas là la solution la mieux indiquée et qu'il serait préférable de privilégier la mise en œuvre des instruments existants.

26. On a appelé l'attention sur la nécessité de déterminer si la solution la plus efficace serait celle d'un instrument juridiquement contraignant ou celle d'un texte de droit souple qui prendrait notamment la forme d'une résolution de l'Assemblée générale. À cet égard, certaines délégations ont fait observer que les résolutions de l'Assemblée générale concernant la viabilité des pêches avaient été mises en œuvre avec succès, en particulier les dispositions de la résolution 61/105, relative à la pêche de fond. Selon une autre délégation, il était peu réaliste de voir dans les résolutions de l'Assemblée générale le mécanisme indiqué pour atteindre les objectifs attendus de la mise en œuvre d'un nouvel instrument international.

Portée, critères et possibilités d'application d'un instrument international conclu sous l'empire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

27. Les délégations ont rappelé que la finalité première de l'instrument international devait être la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Dans ce contexte, de nombreuses délégations ont souligné qu'un instrument international conclu sous l'empire de la Convention devrait permettre d'apporter des solutions à la série de questions énumérées dans la résolution 66/231, c'est-à-dire, individuellement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des retombées de l'exploitation de ces ressources, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris des espaces marins protégés, les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine. Plusieurs délégations ont également estimé que tout instrument international devrait également envisager la recherche scientifique marine et les droits de propriété intellectuelle.

28. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait s'arrêter sur chacune de ces questions, l'objectif étant de cerner la nature des problèmes et d'identifier les moyens de nature à permettre d'y remédier. On a fait observer en particulier qu'un instrument international conclu sous l'empire de la Convention n'était pas forcément la meilleure solution à certaines des questions soulevées dans la résolution 66/231, et que l'on pourrait envisager d'autres solutions aux problèmes qui ne souffraient pas de vide juridique.

29. Certaines délégations ont également souligné qu'il était impératif de dégager une définition commune des termes clefs relatifs aux questions concernées, notamment de la « biodiversité marine », des « ressources génétiques marines », des « zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale », des « outils de gestion par zone » et des « espaces marins protégés ».

30. Plusieurs délégations ont préconisé une approche pragmatique de la question de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Certaines délégations ont également insisté sur le fait que les négociations devaient tendre à dégager un consensus et un « compromis général », à l'instar de celles qui ont abouti à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Portée et critères d'un instrument international conclu sous l'empire de la Convention

31. Plusieurs délégations ont relevé l'absence de distinction claire entre la question de la portée et celle des critères. Certaines délégations ont également fait observer qu'il y avait un lien entre portée, critères et faisabilité, cette dernière étant largement tributaire d'un accord sur les deux premiers.

32. Les vues ont divergé quant à savoir s'il fallait définir la portée et les critères avant de se prononcer sur l'opportunité d'entamer les négociations sur un instrument international. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait préciser la portée et les critères durant les négociations, d'autres étant d'avis qu'il importait de cerner la portée avant d'apprécier l'opportunité d'ouvrir des négociations.

33. Nombre de délégations ont réaffirmé que l'ensemble de questions énumérées dans la résolution 66/231 constituait la base de discussions sur la portée de tout instrument international. Plusieurs délégations ont estimé que, pour pouvoir déterminer la portée, il fallait commencer par recenser les éventuelles lacunes existantes.

34. Toutefois, les avis ont divergé sur la nature des lacunes du régime actuel. À cet égard, on a souligné qu'il fallait faire la distinction entre lacunes juridiques ou réglementaires et lacunes de mise en œuvre. Certaines délégations ont estimé que l'instrument international devait avoir pour objet de combler les lacunes juridiques ou réglementaires, mais d'autres ont également fait valoir que l'instrument international pourrait promouvoir une approche plus globale et renforcer l'exécution des obligations existantes et, partant, envisager également les lacunes de mise en œuvre. À ce propos, on a fait observer qu'il fallait déterminer la manière de savoir si telle ou telle activité fait l'objet ou non de réglementation.

35. On a exprimé l'opinion que toutes les activités humaines qui affectent actuellement la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale étaient déjà encadrées par les mécanismes existants et qu'il n'était donc peut-être pas nécessaire d'adopter un autre instrument international. À cet égard, certaines délégations ont souligné que, face au défi de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale, les États devaient chercher à renforcer et à utiliser au mieux les outils existants dans ce domaine. On a également suggéré d'approfondir la réflexion le but étant de circonscrire la portée de l'instrument international aux domaines qui ne relèvent d'aucune institution existante.

36. Plusieurs délégations ont cherché à préciser le sens du terme « critères ». On a aussi retenu les éléments suivants : cadre juridique général; instruments, règles et normes juridiques applicables; principes directeurs; mécanismes institutionnels et opérationnels; questions de procédure.

37. De nombreuses délégations ont souligné que la Convention et les résolutions applicables de l'Assemblée générale constituaient le cadre juridique dans lequel devait s'inscrire l'élaboration de tout instrument international. Certaines délégations ont fait observer que, pour maximiser les chances de participation universelle, on pourrait asseoir le futur instrument sur les principes énoncés dans la Convention, sans pour autant exclure la possibilité d'un instrument distinct dans la mesure où il résulte du préambule de la Convention elle-même que les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général. On a également souligné que le futur instrument ne devait pas avoir pour objet d'imposer des obligations énoncées dans la Convention aux États qui n'ont pas encore consenti à être liés par ses dispositions.

38. Pour nombre de délégations l'instrument international devait venir mettre en œuvre les objectifs, principes et normes énoncés dans la Convention. À cet égard, plusieurs délégations ont évoqué expressément le principe du patrimoine commun de l'humanité et les dispositions relatives à la recherche scientifique marine dans la Zone. Plusieurs autres délégations ont insisté sur les exigences de la protection et de la préservation du milieu marin, l'obligation de coopérer et de procéder à des études d'impact. Certaines délégations ont également mis l'accent sur la liberté de la haute mer.

39. On a également souligné qu'un nouvel accord d'application de la Convention devait consacrer un certain nombre de principes directeurs, y compris des principes de gouvernance modernes. À cet égard, plusieurs délégations ont mis l'accent sur une approche scientifique, l'utilisation des meilleures données scientifiques disponibles, une approche intégrée, une approche écosystémique, le principe de précaution, l'utilisation durable et équitable, l'accès équitable aux ressources biologiques et le partage équitable des avantages, la transparence, la participation à la prise de décisions, la publicité de l'information, et le principe du pollueur-payeur. On a également évoqué les principes de la souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles, de la responsabilité commune mais différenciée, de solidarité, de gestion adaptative et de responsabilité. Certaines délégations ont rappelé que les problèmes des espaces marins étaient étroitement liés entre eux et devaient être envisagés comme un tout. Certaines délégations ont également insisté sur l'application des principes de l'aménagement de l'espace marin. On a également exprimé l'avis que l'instrument international devait prendre en compte les nouvelles bonnes pratiques. On a fait valoir qu'il fallait prendre en compte les intérêts des générations présentes et futures, et plusieurs délégations ont souligné que les États étaient les gardiens et protecteurs du milieu marin mondial. On a également fait observer que, pour être efficace, toute mesure de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale devait prendre en compte les vues des parties prenantes.

40. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait respecter le subtil équilibre réalisé entre intérêts, droits et obligations dans la Convention, ses accords d'application et les autres instruments applicables. On a également fait valoir qu'il fallait appréhender les questions sous plusieurs angles, notamment environnemental, économique, scientifique et juridique. Certaines délégations ont en outre évoqué l'équilibre des intérêts en présence dans l'ensemble de questions énoncées dans la résolution 66/231. À cet égard, on a fait observer que loin d'envisager uniquement la conservation et la gestion des ressources, l'instrument international devait aussi

traiter des questions liées à l'exploration et l'exploitation des ressources au profit de tous les membres de la communauté internationale.

41. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait réfléchir au lien entre le nouvel instrument international et les instruments existants. Dans ce contexte, nombre de délégations ont noté que le nouvel instrument international devait venir compléter, et non faire double emploi ou rivaliser, avec les instruments et organes sectoriels existants aux niveaux mondial et régional, en particulier l'Autorité internationale des fonds marins, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches. On a également souligné qu'il ne fallait pas encourager la recherche de la juridiction la plus favorable (forum shopping). Certaines délégations ont également fait observer que le troisième accord d'application de la Convention devait être complémentaire et compatible avec les autres accords d'application existants. Plusieurs délégations ont préconisé de procéder à un examen des instruments applicables existants, le but étant d'en garantir la complémentarité et la cohérence avec le nouvel instrument et d'en recenser les éventuelles lacunes.

42. Plusieurs délégations ont proposé d'instituer l'instrument international en cadre mondial qui exercerait une mission de coopération et de coordination entre les mécanismes existants sans empiéter sur leurs mandats respectifs. À cet égard, certaines délégations ont souligné que l'instrument international devait remédier à la fragmentation de l'action menée par les organisations régionales. La question s'est posée de savoir quelle forme donner à la mission de coordination et de consultation entre les organisations existantes et notamment de savoir si le nouvel instrument prescrirait aux organisations existantes les mesures à suivre en l'absence d'accord.

43. On a proposé un certain nombre de facteurs propices et de moyens de mise en œuvre. On a avancé l'idée que l'instrument international devait envisager le règlement pacifique des différends, notamment en reprenant les dispositions correspondantes de la Convention. Plusieurs délégations ont aussi fait valoir qu'il faudrait arrêter des dispositions institutionnelles pour mettre en œuvre le nouvel instrument. À cet égard, certaines délégations ont proposé d'organiser une réunion ou une conférence d'États parties ainsi que de créer des organes subsidiaires. Certaines délégations ont également souligné la nécessité d'un système de communication de l'information, d'un mécanisme financier et de procédures de collecte de données, d'évaluation, de suivi, de contrôle et de surveillance et d'exécution. On a exprimé l'avis que l'instrument international devait édicter des sanctions à l'encontre des auteurs d'infraction, qu'il s'agisse d'organismes publics ou privés. On a proposé d'instituer un système de notification et de communication de l'information sur les utilisations nouvelles de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris les activités expérimentales.

44. S'agissant du champ d'application *ratione personae* de l'instrument international, on a souligné qu'il devait tendre à l'universalité.

45. On a fait remarquer que le champ d'application *ratione loci* pouvait être soit la colonne d'eau soit le fonds marin au-delà des limites de la juridiction nationale soit l'un et l'autre. De nombreuses délégations ont exprimé l'avis que le champ d'application *ratione loci* de l'instrument international correspondait aux zones situées au-delà de la juridiction nationale, à savoir la haute mer et la Zone. Sur ce point, toutefois, plusieurs délégations ont souligné que les mesures adoptées en ce

qui concerne la colonne d'eau devaient respecter les droits souverains de l'État côtier sur son plateau continental.

46. On a souligné qu'il fallait définir avec précision les ressources entrant dans le champ d'application *ratione materiae* de l'instrument international mais aussi envisager les menaces importantes qui pèsent sur la biodiversité marine. À cet égard, on a fait valoir que l'instrument international devait viser toutes les ressources marines au-delà des limites de la juridiction nationale.

47. Les opinions ont divergé quant à savoir si la pêche hauturière devait entrer dans le champ d'application de l'instrument. Certaines délégations ont relevé que la pêche hauturière était déjà envisagée par l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons), qui définit le régime juridique mondial des mesures de portée régionale, y compris les mesures de conservation comme la gestion par zone. À cet égard, elles ont fait observer que la lacune était davantage affaire de mise en œuvre qu'une question juridique, et que la pêche devait donc être exclue du champ de l'instrument international. Elles ont en outre ajouté qu'un nouvel instrument international ne viendrait pas régler le problème de l'absence de volonté politique de mettre en œuvre les instruments existants. Certaines délégations ont également relevé que de nombreux États étaient parties à l'Accord sur les stocks de poissons, y compris la plupart des principaux États pratiquant la pêche. Toutefois, d'autres délégations ont fait valoir qu'il existait un vide juridique ou réglementaire en ce qui concerne la pêche en haute mer, notamment en raison de l'absence de participation universelle à l'Accord sur les stocks de poissons, certaines pêches se trouvant ainsi hors du champ de la réglementation, et du fait de l'insuffisante couverture des espèces et de la vocation géographique inévidente des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche. Certaines délégations ont en outre relevé que les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche avaient vocation sectorielle et ne traitaient pas les questions de biodiversité autres que celles touchant directement les stocks relevant de leur compétence.

48. On s'est interrogé sur les autres activités humaines, au-delà de la pêche, des transports maritimes et de l'exploitation minière, que le nouvel instrument, viendrait régir. On a exprimé l'avis que l'instrument international devait envisager les liens d'interdépendance entre écosystèmes, la compréhension des liens entre les différentes activités et la manière de gérer ces liens et non les activités proprement dites.

Ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources

49. De nombreuses délégations ont cru déceler un vide juridique concernant l'accès aux ressources génétiques marines des zones au-delà de la juridiction nationale et le partage des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources. Certaines délégations ont fait valoir que la Convention consacre les principes applicables, notamment le principe du patrimoine commun de l'humanité, tout en notant que les dispositions relatives à la mise en œuvre de ces principes faisaient actuellement défaut, entraînant une lacune d'ordre non pas tant juridique que réglementaire. À cet égard, de nombreuses délégations ont souligné que l'instrument

international devait régler les questions liées à l'accès aux ressources génétiques marines des zones au-delà de la juridiction nationale et au partage des avantages découlant de leur exploitation. On fait valoir qu'une telle approche permettrait de réaliser la parité entre pays développés et pays en développement, venant ainsi contribuer à l'élimination de la pauvreté. Certaines délégations ont souligné que l'instrument devait également envisager la question de la conservation et de la gestion de ces ressources, le but étant notamment de garantir la collecte d'échantillons durable et de préserver les écosystèmes. Plusieurs délégations ont reconnu que le principe « premier arrivé, premier servi » nuisait à la durabilité.

50. Les vues ont continué de diverger quant au régime applicable aux ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Plusieurs délégations ont fait valoir que ces ressources étaient le patrimoine commun de l'humanité et relevaient donc de ce régime. Pour certaines délégations le principe de la liberté de la haute mer devait s'appliquer à ces ressources. Sans être prêtes à accepter l'idée que les ressources génétiques marines relèvent du patrimoine commun de l'humanité car elles n'entraient pas dans la définition de « ressources de la Zone », plusieurs délégations se sont néanmoins dites disposées à examiner des mesures concrètes de partage des avantages.

51. Certaines délégations ont préconisé d'étendre le régime institué par la partie XI de la Convention aux ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale et d'élargir le mandat de l'Autorité internationale des fonds marins. D'autres ont fait observer que l'on pourrait prendre le régime résultant de la partie XI de la Convention pour modèle ou point de départ pour traiter les questions liées à l'accès aux ressources génétiques marines et au partage des avantages découlant de leur exploitation. On a toutefois fait remarquer qu'il fallait distinguer entre l'exploitation minière des fonds marins, qui exige une présence à long terme, et l'exploitation des ressources génétiques marines, qui ne l'exige pas car, dans certains cas, quelques échantillons permettent la reproduction en laboratoire. À cet égard, la question a été posée de savoir comment appliquer le principe du patrimoine commun de l'humanité au matériel génétique extrait de la Zone puis synthétisé en laboratoire. On a fait observer que le régime actuel de la partie XI de la Convention visait la consommation de minéraux, celui envisagé pour les ressources génétiques marines des zones au-delà de la juridiction nationale étant censé porter sur l'échantillonnage.

52. Certaines délégations ont fait observer que les travaux correspondants menés dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya) et d'autres organisations, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), pouvaient aussi être utiles, tout en reconnaissant qu'ils n'intéressaient peut-être pas directement les ressources génétiques marines des zones au-delà de la juridiction nationale. En particulier, ces travaux ont montré qu'il existait un moyen de permettre l'accès et le partage des avantages sans pour autant entraver la recherche et l'exploitation commerciale. On a fait observer que les questions relatives à la propriété intellectuelle devaient être laissées à l'OMPI. On a également cru voir dans le Protocole de Nagoya le cadre international actuel permettant d'appréhender sous tous ses aspects la question de l'accès aux ressources génétiques marines des zones au-delà de la juridiction nationale et du partage des avantages découlant de leur exploitation.

53. Certaines délégations ont souligné qu'un régime de partage des avantages devait avoir pour effet de promouvoir et non de dissuader la recherche, l'investissement et l'innovation. On a également fait observer qu'il fallait distinguer entre l'utilisation des ressources génétiques marines à des fins commerciales et leur utilisation à des fins non commerciales afin de ne pas entraver les découvertes scientifiques. On a relevé que les activités liées aux ressources génétiques marines en étaient à leurs débuts et évoluaient très vite et qu'il fallait éviter de créer un système qui risque de devenir obsolète ou inopérant. De l'avis d'une délégation, il valait mieux organiser le partage des données et des résultats de la recherche, le renforcement des capacités et la collaboration scientifique ayant trait à l'exploration, la protection et l'étude des ressources génétiques marines qu'instituer un régime de partage des avantages. À cet égard, on a fait observer que le plus grand profit à tirer dans l'intérêt de l'humanité des ressources génétiques marines des zones au-delà de la juridiction nationale viendrait de la mise à disposition à l'échelle mondiale des produits et du savoir scientifique en découlant ainsi que de la contribution apportée par ces produits et ce savoir aux progrès dans les domaines de la santé publique, de l'abordabilité des denrées alimentaires et de la science, autant de bienfaits qu'un régime de partage des avantages remettrait en cause.

54. On s'est interrogé sur la nature exacte des avantages à partager, les activités devant faire l'objet de partage d'avantages, les bénéficiaires de ces avantages et sur les critères de répartition de ces avantages. Certaines délégations ont été d'avis que les avantages pourraient revêtir un caractère monétaire et non monétaire. On a fait valoir que la répartition des avantages devait tenir compte du caractère de patrimoine commun des ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale.

55. On a suggéré d'envisager dans l'instrument international une obligation d'information, des mécanismes qui favorisent et non dissuadent la coopération et le respect des arrangements d'accès et de partage des avantages, des mécanismes de partage de données (banque de données, collections d'échantillons, pools génétiques en libre accès), ainsi que des mesures d'incitation au perfectionnement de ces mécanismes.

56. On a souligné qu'il fallait assurer et promouvoir la participation effective des pays en développement aux partenariats entre établissements de recherche scientifique et entreprises de biotechnologie privées. On a rappelé que la recherche scientifique marine en haute mer et dans la Zone devait être menée à des fins exclusivement pacifiques et suivant des méthodes et procédures scientifiques appropriées conformément à la Convention. On a aussi fait observer que les activités de recherche scientifique marine ne devaient pas empiéter sur les activités licites menées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et devaient respecter les règles de protection et de conservation du milieu marin.

57. On a souligné qu'il fallait définir précisément les ressources génétiques marines faisant l'objet des discussions. En particulier, certaines délégations ont établi une distinction entre les ressources génétiques de la colonne d'eau et celles des fonds marins. Certaines délégations ont également fait observer qu'il fallait dégager une définition pratique du matériel génétique pour en faciliter l'identification. On a émis l'avis que l'instrument international devait englober les ressources génétiques marines connues ou qui viendraient à être découvertes à tout moment dans l'avenir.

Outils de gestion par zone, y compris les espaces marins protégés

58. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait aller de l'avant dans l'exécution des engagements tendant à la création d'espaces marins protégés et de réseaux d'espaces de ce type, prévue par le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, l'objectif 11 d'Aichi fixé dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », y compris au-delà des limites de la juridiction nationale. Certaines délégations ont fait valoir que, convenablement délimités, les espaces marins protégés pourraient être un moyen efficace d'assurer la conservation et l'exploitation durable. À cet égard, on a fait observer que les outils de gestion par zone devaient tenir compte des objectifs de conservation comme d'exploitation durable. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont évoqué l'idée de créer des espaces marins protégés à usages multiples. On a également souligné qu'il fallait concilier les intérêts des États concernés d'une part et les impératifs de la conservation et de la gestion d'autre part. Certaines délégations ont souligné que les outils de gestion par zone ne devaient pas venir remettre en cause la liberté de la haute mer.

59. Relevant l'absence de critères généraux et de cadre général de sélection et de définition d'outils de gestion par zone, y compris les espaces marins protégés, au-delà de la juridiction nationale, plusieurs délégations ont vu là un vide juridique et la nécessité d'instituer un cadre global. On a émis l'idée de mettre en place, pour les organisations maritimes régionales, un cadre de coopération régionale analogue à celui prévu pour les organismes ou arrangements de gestion des pêches par l'Accord sur les stocks de poissons ou à défaut, d'envisager une approche globale. On a cependant souligné que des organisations régionales ne devaient pas s'autoriser de l'existence d'un cadre général pour conférer quelque légitimité à la création unilatérale d'espaces marins protégés.

60. Certaines délégations ont rappelé qu'un certain nombre d'organisations mondiales et régionales existantes (l'OMI, l'Autorité internationale des fonds marins, les organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche) étaient compétentes pour créer des outils de gestion par zone. On a également évoqué les critères d'identification des zones d'importance écologique ou biologique définis par la Convention sur la diversité biologique et les travaux en cours pour recenser ces zones. À cet égard, on s'est demandé comment prendre en compte les progrès réalisés dans les instances compétentes dans le cadre de l'instrument international et d'un éventuel mécanisme global. Plusieurs délégations ont fait valoir que la mise en place d'un cadre global devait aboutir, non pas à la création d'une organisation supranationale imposant des obligations aux organisations internationales compétentes existantes, mais à la mise en place d'un mécanisme propre à renforcer la coopération et la coordination entre ces organisations.

61. On s'est demandé pourquoi il fallait un instrument international pour créer des espaces marins protégés dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale alors que tout État qui le souhaite pouvait déjà en créer. On s'est également demandé en quoi un instrument international permettrait de surmonter la réticence de certains États à créer des espaces marins protégés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. On s'est demandé si l'intérêt de la coordination commandait d'adopter un accord au lieu de s'en remettre à une instance comme l'Assemblée générale.

62. On a souligné qu'il fallait prendre en considération les caractéristiques de l'écosystème de chaque zone ainsi que celles des espèces protégées en créant des espaces marins protégés. On a également fait valoir qu'il fallait élaborer des mécanismes permettant d'identifier les régions devant faire l'objet à titre prioritaire de mesures de conservation, y compris, s'il y a lieu, les espaces protégés. Certaines délégations ont suggéré de rendre publics les résultats des recherches menées dans les espaces marins protégés. On a proposé de réfléchir aux moyens de partager les avantages tirés de la fermeture d'une zone. On a préconisé d'exercer une surveillance et un contrôle multilatéraux et inclusifs sur les activités menées dans les espaces marins protégés, l'idée étant de déterminer si les objectifs escomptés sont atteints. Certaines délégations ont en outre souligné qu'il fallait créer un mécanisme de financement et de gestion des espaces marins protégés.

Études d'impact sur l'environnement

63. Plusieurs délégations ont rappelé l'obligation d'effectuer des études d'impact sur l'environnement, dérivant de l'article 206 de la Convention, et noté la nécessité d'y procéder également dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Elles ont, cependant, fait observer que l'absence de cadre mondial définissant les modalités de réalisation de ces études dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale constituait une lacune. De l'avis de ces délégations, il fallait définir ces études ainsi que les évaluations stratégiques environnementales dans un instrument international. Certaines délégations ont également souligné la nécessité d'étudier les impacts cumulatifs.

64. On a fait observer que l'Autorité internationale des fonds marins et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique avaient arrêté des directives gouvernant les études d'impact sur l'environnement, dont on pourrait s'inspirer. On s'est interrogé sur les incidences d'un cadre mondial d'études d'impact sur l'environnement dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale sur les travaux en cours. On s'est notamment demandé si un instrument international définirait les éléments à prendre en compte à l'occasion de ces études, à qui en incomberait le suivi, et si ces résultats en seraient transmis aux organisations existantes pour examen.

65. On a fait valoir que tout mécanisme mondial d'études d'impact sur l'environnement devrait être adossé à des données scientifiques solides et faire une place aux parties prenantes.

Renforcement des capacités et transfert de technologies marines

66. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait que tout instrument international envisage le renforcement des capacités et le transfert de technologies. Certaines ont insisté sur la nécessité de mettre au point des dispositifs et programmes pour permettre aux pays en développement de tirer parti de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de leur juridiction nationale. D'autres ont estimé qu'il fallait aider les pays en développement à se donner des moyens de participer à la recherche scientifique marine. On a notamment recommandé de financer la participation de scientifiques des pays en développement à la recherche. On a préconisé d'offrir des mesures d'incitation à la recherche et à l'élaboration de technologies compatibles avec les réalités locales, nationales et régionales.

67. Selon certains avis, tout instrument international devrait promouvoir et organiser le transfert des technologies, notamment aux fins de la mise en œuvre de la partie XIV de la Convention. À cet égard, certaines délégations ont souligné l'intérêt des critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines.

Possibilités d'application d'un instrument international conclu sous l'empire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

68. Certaines délégations ont fait valoir que la question des possibilités d'application découlait directement de la portée et des grandes lignes de tout instrument international, et relevé l'absence de consensus sur ce sujet. À cet égard, elles ont souligné qu'il fallait poursuivre les débats sur le fond avant de prendre la décision de négocier un instrument international. Elles ont aussi fait observer que les lacunes de la mise en œuvre du régime juridique actuel persisteraient nonobstant l'existence d'un instrument international, surtout en l'absence d'accord quant à sa portée et à ses grandes lignes. À cet égard, on a fait observer qu'il pourrait s'avérer impossible d'atteindre le niveau de participation et de mise en œuvre garant d'efficacité.

69. De nombreuses délégations ont précisé que l'adoption d'un instrument international étant possible du point de vue juridique, technique et pratique, la question des possibilités d'application ne relevait pas tant du domaine juridique que de la volonté et de l'engagement politiques. Ces mêmes délégations ont notamment relevé qu'il existait déjà deux accords de mise en œuvre sous l'empire de la Convention, ce qui démontrait son caractère dynamique et son aptitude à identifier de nouvelles problématiques, et à y apporter des réponses. Elles ont en outre déclaré qu'une écrasante majorité d'États manifestaient la volonté politique d'entamer des négociations sur un instrument international.

70. Certaines délégations ont précisé leur conception de la notion de « possibilités d'application » et ce qu'elle impliquait. On a fait observer que cette notion comportait un aspect de nécessité, et souligné, à cet égard, les lacunes d'ordre juridique et pratique du système actuel, ainsi que la problématique de la fragmentation née des méthodes de gestion actuelles. Selon un autre avis, la notion de « possibilités d'application » présentait l'intérêt de conduire à traiter des lacunes du cadre juridique actuel, et des modalités pratiques de la conclusion d'un accord sur un instrument international. Une autre délégation a estimé que le débat sur les possibilités d'application devrait être axé sur la question de savoir s'il était opportun d'entamer des négociations sur un instrument international, et si un tel instrument aurait quelque intérêt, au regard du nombre d'instruments et de cadres institutionnels existants. À cet égard, certaines délégations ont évoqué la nécessité d'examiner les instruments et mécanismes existants, afin de déterminer ce qui serait faisable ou efficace.

71. Certaines délégations ont fait valoir qu'il était malaisé de se livrer à des conjectures quant à savoir si un instrument international permettrait réellement de remédier aux problèmes de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale car, comme les instruments existants, un tel instrument serait d'autant plus efficace qu'il serait accepté et mis en œuvre.

72. Conscientes qu'un nouvel accord de mise en œuvre de la Convention ne viendrait pas régler tous les problèmes de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, certaines délégations y ont cependant vu le meilleur moyen de garantir la légitimité d'approches et de principes communs. À cet égard, de nombreuses délégations ont répété que le statu quo était inacceptable. À ce propos, plusieurs d'entre elles ont souligné l'intérêt d'un accord de mise en œuvre s'agissant de concrétiser certains principes et dispositions de la Convention, d'en combler les lacunes, et d'améliorer la coopération et la coordination entre les États et les organisations internationales compétentes. Un nouvel instrument international permettrait aussi d'apporter des solutions intersectorielles et intégrées à des problèmes envisagés à ce jour de façon unilatérale, ou sectorielle et mal coordonnée. Plusieurs délégations ont également dit l'intérêt d'un instrument international aux fins de l'exécution des engagements internationaux souscrits en la matière dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et d'autres instances.

73. D'autres délégations ont fait valoir à l'opposé qu'un nouvel accord de mise en œuvre de la Convention risquait de ne pas apporter les solutions appropriées aux problèmes et lacunes identifiés et souligné la nécessité d'envisager des solutions autres que la négociation d'un tel instrument, notamment celles de renforcer les cadres déjà existants, d'améliorer la mise en œuvre des instruments existants, de susciter l'adoption d'approches intégrées, et d'améliorer la coopération et la coordination entre les organismes existants. Certaines délégations ont craint qu'un instrument international ne vienne faire double emploi avec les instruments et mécanismes existants, et nuire aux travaux des organismes existants, dont ceux concernant les pêches, ou créer des conflits dans l'exercice des droits et obligations. À cet égard, on a proposé de réduire la portée de tout nouvel instrument international pour éviter cet écueil. On a fait remarquer qu'un nouvel instrument pourrait nécessiter des années de coûteuses négociations.

74. Plusieurs délégations ont fait valoir qu'une solution de droit souple ne suffirait pas à régler les problèmes constatés, et entraînerait une fragmentation de l'approche de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale. Ces délégations ont insisté sur la nécessité d'instituer un régime complet, universel et juridiquement contraignant. À ce sujet, on a souligné qu'il fallait préserver la symétrie entre l'instrument international de conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale et les instruments existants.

*Synthèse informelle des questions soulevées lors de la réunion,
établie par les Coprésidents*

75. À l'issue des débats sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international conclu sous l'emprise de la Convention, les Coprésidents ont établi, le 3 avril, une synthèse informelle des questions soulevées lors des débats, et invité les délégations à y formuler des observations, précisant que le texte avait uniquement valeur de document d'information, ne se voulant pas un instrument de négociation. Ils ont souligné que toutes observations devraient par conséquent tendre à voir évoquer telles ou telles questions soulevées pendant les débats mais non retenues dans la synthèse.

76. Le 4 avril, les Coprésidents ont fait distribuer pour observations complémentaires la synthèse révisée au vu des observations initiales. Le texte final de la synthèse informelle des questions soulevées établi par les Coprésidents figure en appendice au présent résumé.

**Prochaine réunion du Groupe de travail spécial officieux
à composition non limitée**

77. Les Coprésidents ont invité les délégations à exprimer leurs vues sur la forme et les résultats possibles de la prochaine réunion du Groupe de travail, devant se tenir du 16 au 19 juin 2014. Plusieurs délégations ont entendu faire preuve de souplesse quant à la forme de la réunion, tout en rappelant la nécessité de tenir des débats concrets dans la discipline. À ce propos, plusieurs délégations ont proposé de consacrer la réunion à venir aux questions touchant lesquelles il ne s'était pas encore dégagé un consensus. On a également suggéré de réfléchir à cette occasion à toutes stratégies de nature à permettre aux délégations de surmonter leurs divergences de vue.

78. Nombre de délégations ont fait observer que la synthèse informelle établie par les Coprésidents constituait un bon point de départ pouvant servir de base à l'élaboration de l'ordre du jour de la prochaine réunion, notamment ses grandes lignes.

79. Sans méconnaître le mandat de lui faire des recommandations sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international conclu sous l'emprise de la Convention, que l'Assemblée générale a confié au Groupe de travail, dans sa résolution 68/70, dans les limites du mandat résultant de sa résolution 66/231, compte tenu de sa résolution 67/78, le but étant de lui permettre de se prononcer à sa soixante-neuvième session, plusieurs délégations ont exprimé l'avis qu'il serait prématuré de commencer à rédiger le projet de recommandations à la prochaine réunion du Groupe de travail. Certaines délégations ont cependant rappelé les contraintes de temps au regard de l'impératif de parvenir à un accord avant la fin de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale. À cet égard, on a proposé que le Groupe de travail commence à recueillir, à sa prochaine réunion, des idées qui pourraient servir de point de départ aux fins de l'élaboration de recommandations dont le projet serait établi à la troisième réunion devant se tenir du 20 au 23 janvier 2015. On a également suggéré de saisir l'Assemblée générale d'un compte rendu factuel de la situation en cours si celle-ci demandait au Groupe de travail de lui rendre compte des travaux de sa prochaine réunion.

Appendice

Synthèse informelle, établie par les Coprésidents, des questions soulevées lors de la première série de débats sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international conclu sous l'empire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^a

A. Portée et grandes lignes d'un instrument international conclu sous l'empire de la Convention

Objectif général et point de départ

- Combler les vides (juridiques/réglementaires) de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale
- Combler les lacunes (juridiques et réglementaires) de mise en œuvre du régime de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale
- Remédier à la fragmentation de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale
- Le programme arrêté en 2011 (annexe de la résolution 66/231 de l'Assemblée générale) constitue le point de départ pour définir la portée de l'instrument, qui doit : « porter notamment sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction en particulier, prises individuellement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des retombées de l'exploitation de ces ressources, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris des espaces marins protégés, les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine ».
- Reconnaître la nécessité d'améliorer les efforts de conservation de la biodiversité marine
- Améliorer la mise en œuvre de la Convention et des instruments connexes
- Renforcer la coopération et la coordination entre les États, organisations et secteurs compétents, dans le cadre des instruments et mécanismes existants

Cadre juridique d'un instrument international

- La Convention sert de fondement juridique aux fins de l'élaboration d'un instrument international régissant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.
- Il est nécessaire de préserver l'intégrité et l'équilibre des droits et devoirs dérivant de la Convention.

^a Le présent document est établi pour information uniquement et ne se veut pas exhaustif.

- La Convention devrait être envisagée comme un tout, tel aspect ne devant primer tel autre.
- L'instrument ne devrait pas venir modifier la Convention.
- Il est nécessaire de donner effet aux principes et obligations résultant de la Convention et du droit international coutumier.
- Tout en maintenant l'équilibre avec les instruments existants, le nouvel instrument ne doit pas emporter quelque obligation à la charge des États non parties auxdits instruments

Rapport avec les autres instruments

- Le nouvel instrument ne doit ni remettre en cause, ni répéter, ni modifier les instruments existants (par exemple l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, la Convention sur la diversité biologique).
- Le nouvel instrument doit respecter et compléter le mandat actuel des organisations compétentes et ne pas y faire double emploi.
- Le nouvel instrument ne doit pas supplanter les instruments existants.
- Les organismes régionaux et sectoriels compétents doivent conserver leur pouvoir de décision en matière d'activités régionales et sectorielles.
- Le nouvel instrument doit venir appuyer et compléter la mise en œuvre des instruments existants.
- Le nouvel instrument doit respecter les principes de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

Approches d'ensemble

- Approche d'ensemble
- Renforcer la coopération et la coordination, et éviter fragmentation ou double emploi
- Approche mondiale ou approche régionale
- Intégration effective des approches mondiale, régionale et sectorielle
- Éviter tout régime de gouvernance supranational lourd
- Approche sectorielle ou approche intégrée
- Droit juridiquement contraignant ou droit souple
- Envisager les seules lacunes juridiques
- Envisager ou non les insuffisances de mise en œuvre
- Compléter les instruments existants et les processus relevant de leur compétence

Principes directeurs

- Équilibre entre les modes d'exploitation des océans en présence et entre la conservation et l'exploitation durable
- Protection et préservation du milieu marin

- Exploitation équitable
- Coopération
- Approche de précaution
- Prise de décisions fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles
- Approche tenant compte de l'écosystème
- Approche intégrée
- Gestion adaptative
- Participation du public aux processus de prise de décisions
- Participation des parties prenantes régionales et sectorielles
- Ouverture et transparence des processus
- Informations accessibles au public
- Patrimoine commun de l'humanité
- Liberté de la haute mer
- Principe de responsabilité commune mais différenciée
- Prise en compte des besoins spéciaux des pays en développement, notamment les États sans littoral
- Obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre
- Principe pollueur-payeur
- Impacts cumulatifs
- Souplesse et capacité de gérer des contraintes cumulées
- Solidarité
- La juridiction de l'État du pavillon constitue le fondement de toute action de police en haute mer.

Champ d'application *ratione personae*

- Participation universelle

Champ d'application *ratione loci*

- Zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale – haute mer et zone internationale des fonds marins
- Les mesures adoptées au sujet de la colonne d'eau doivent respecter les droits souverains de l'État côtier sur son plateau continental.

Champ d'application *ratione materiae*

- Nécessité de définir la « biodiversité marine », les « ressources génétiques marines », les « outils de gestion par zone », les « zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale », etc.

- Tenir compte ou non des mesures de gestion des pêches
- Tenir compte ou non des mesures relatives aux pêches
- Tenir compte ou non des mesures relatives à d'autres secteurs ou activités
- Comment aborder la question des pêches?
- L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et la Convention organisent déjà un régime juridique convenable pour les pêches en haute mer.
- L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture n'ayant pas caractère universel, il est nécessaire d'envisager la question des pêches dans tout accord de mise en œuvre.
- Il y aurait lieu d'instituer pour les organisations régionales à vocation environnementale un cadre juridique similaire à celui résultant de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons aux organismes et dispositifs de gestion des pêches au niveau régional.

Ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources

- Lacunes juridiques et réglementaires
- Nécessité de définir la notion de ressources génétiques marines
- Tenir compte de l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique dans la définition
- Ressources génétiques marines de la seule Zone internationale des fonds marins
- Ressources génétiques marines de la Zone internationale des fonds marins et de la haute mer
- Respect de la terminologie de la Convention, en particulier dans la partie XIII
- Adopter une approche pragmatique
- Accès et partage des avantages équitables
- Le nouvel instrument ne doit pas décourager l'innovation, la recherche et le développement dans le domaine des ressources génétiques marines.
- Prise en compte de l'exploitation durable et de la conservation des ressources génétiques marines
- Promouvoir la collaboration scientifique
- Participation effective des pays en développement aux programmes de recherche et aux partenariats public-privé
- Faciliter l'accès aux données, notamment par des bases de données, des collections d'échantillons et des fonds génétiques en libre accès
- Établir la distinction entre usage commercial et usage non commercial des ressources génétiques marines

- Établir la distinction entre les usages respectueux et les usages non respectueux des ressources
- Définir les activités qui requièrent le partage des avantages
- Établir des modalités et mécanismes appropriés de partage monétaire et non monétaire des avantages
- Définir les avantages non monétaires (accès aux échantillons, données, résultats de recherche et informations, échange de ceux-ci, renforcement des capacités, transfert de technologies, etc.) et les avantages monétaires
- Identifier qui serait tenu de partager les avantages
- Identifier les bénéficiaires des avantages
- Envisager les droits de propriété intellectuelle
- Laisser à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le soin de traiter des droits de propriété intellectuelle
- Établir un nouveau régime ou mécanisme (*sui generis*) ou utiliser ceux qui existent déjà (par exemple la juridiction de l'État du pavillon; la partie XI de la Convention et l'Autorité internationale des fonds marins; le Protocole de Nagoya)
- S'inspirer des modèles d'accès et de partage des avantages existants
- Rôle de l'Autorité internationale des fonds marins
- Nécessité d'un mécanisme ayant vocation à encourager la coopération et le respect des dispositifs d'accès et de partage des avantages
- Patrimoine commun de l'humanité ou liberté de la haute mer
- Reconnaissance de l'intérêt commun des ressources génétiques marines
- Un régime de partage des avantages nécessiterait-il également un mécanisme de contrôle ou de réglementation de l'accès aux ressources génétiques marines?
- Quels critères présideraient à la répartition des avantages?

Outils de gestion par zone, y compris les espaces marins protégés

- Nécessité de dégager une définition commune des « outils de gestion par zone » et des « espaces marins protégés » (par exemple protection totale ou objectifs multiples)
- Nécessité d'envisager les différents types d'exploitation et les impacts cumulatifs
- Nécessité de concilier conservation et exploitation durable, en tenant compte des intérêts des États particulièrement touchés
- Tout nouvel instrument devrait reposer sur les meilleures données scientifiques disponibles et respecter les principes établis, notamment ceux consacrés par la Convention
- Utiliser les outils existants, en améliorant la mise en œuvre des accords existants

- Respecter le mandat des organismes actuels ayant vocation à établir des outils de gestion par zone (par exemple le calendrier de fermeture de la pêche ou les mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables prévus par les organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche, les zones maritimes particulièrement vulnérables définies par l'Organisation maritime internationale, les zones présentant un intérêt écologique particulier définies par l'Autorité internationale des fonds marins)
- Nécessité de coordonner les travaux des organismes sectoriels chargés de délimiter les zones à protéger (zones vulnérables sur le plan écologique ou biologique, écosystèmes marins vulnérables, etc.) et d'établir des espaces marins protégés (organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation maritime internationale, Autorité internationale des fonds marins, organismes régionaux compétents dans le domaine maritime, etc.)
- Nécessité d'un cadre mondial de consécration de la légitimité des outils de gestion par zone, y compris les espaces marins protégés
- Nécessité de mettre en place un cadre mondial aux fins de la délimitation, de la désignation et de l'établissement d'espaces marins protégés dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, ainsi qu'un réseau mondial des espaces marins protégés
- Il peut être institué un cadre mondial dès lors que les questions relatives à la pêche en seraient exclues.
- Élaborer les critères de définition des espaces marins protégés
- Nécessité d'un mécanisme de suivi de l'application du nouvel instrument
- Atteindre les objectifs arrêtés au niveau mondial (Conférence des Nations Unies sur le développement durable, Convention sur la diversité biologique : Objectif d'Aichi n° 11)
- Nécessité d'assurer la conservation à long terme, dans l'intérêt des générations futures

Études d'impact sur l'environnement

- Mettre en œuvre l'article 206 de la Convention
- Nécessité d'établir des critères de définition des activités susceptibles de requérir des études d'impact sur l'environnement et des seuils d'enclenchement
- Nécessité d'établir des normes ou lignes directrices aux fins de la réalisation des études d'impact sur l'environnement, en s'inspirant des directives arrêtées par des organisations internationales, notamment la Convention sur la diversité biologique et l'Autorité internationale des fonds marins
- Nécessité d'établir des procédures d'établissement, d'évaluation et de suivi d'études d'impact sur l'environnement
- Évaluation des impacts cumulatifs dans le temps et par secteurs
- Surveillance des activités en cours
- Nécessité d'évaluations environnementales stratégiques

- Les évaluations environnementales stratégiques doivent tenir compte des impacts cumulatifs
- Les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques sont également nécessaires pour toutes activités nouvelles
- Déterminer les suites à donner aux études d'impact sur l'environnement

Renforcement des capacités et transfert de technologies

- Renforcement des capacités en vue de tirer parti de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale
- Favoriser le transfert de technologies
- Partage de données et de résultats de recherche
- Mise en œuvre de la partie XIV de la Convention
- Intérêt des critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines

Moteurs et moyens de mise en œuvre

- Promouvoir et encourager la recherche scientifique marine
- Suivi, contrôle et surveillance
- Établissement de rapports
- Mécanisme d'application
- Mécanisme de contrôle
- Mécanisme de règlement des litiges, dans le cadre de la Convention
- Bonne gouvernance
- Mécanisme institutionnel (par exemple conférence ou réunion des parties)
- Mécanisme financier

B. Possibilités d'application d'un instrument international conclu sous l'empire de la Convention

- Le statu quo est inacceptable.
- Intérêt d'un nouvel instrument

Arguments pour

- Meilleure approche, par exemple pour combler les lacunes, renforcer la coopération et la coordination, remédier aux insuffisances de mise en œuvre
- Nécessité d'un cadre juridique et institutionnel d'ensemble
- Approche multilatérale et participative garantie

- Maintien de la symétrie du statut juridique des règles relatives à la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale
- Envisager les problèmes et questions nouveaux dans le cadre de la Convention
- La Convention ne traite pas spécialement de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Arguments contre

- Tout nouvel instrument serait superflu : les instruments existants permettent d'atteindre les objectifs.
- Un nouvel instrument pourrait faire double emploi avec les instruments existants.
- Tout nouvel instrument pourrait entraver les progrès des organisations existantes.
- Les compétences et la connaissance des caractéristiques régionales sont insuffisantes.
- Les négociations sont coûteuses.
- Les négociations pourraient durer longtemps.
- Tout nouvel instrument pourrait entraver la recherche-développement
- Possibilités d'application juridique et technique
 - La Convention et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale [notamment la résolution 2749 (XXV)] constituent un fondement juridique.
 - Document final, « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe)
 - Il existe déjà deux accords de mise en œuvre de la Convention.
 - Information suffisante/insuffisante
 - Les États non parties à la Convention devraient être autorisés à être parties au nouvel instrument.
- Les possibilités d'application dépendent de la volonté politique.
- Comment un nouvel instrument pourrait-il susciter une volonté politique qui fait pourtant déjà défaut s'agissant des instruments existants?
- Les possibilités d'application dépendent du consensus sur la définition des problèmes et les meilleurs moyens d'y remédier.
- La mise en œuvre effective des instruments existants dépend de la volonté politique.
- Les possibilités d'application sont étroitement liées à la portée et aux grandes lignes du nouvel instrument.

- Les possibilités d'application dépendent de la définition de la portée et des grandes lignes, c'est-à-dire de ce que l'instrument international envisagerait et n'envisagerait pas.
- Quelle forme l'instrument international doit-il revêtir?
 - Texte juridiquement contraignant, par exemple accord de mise en œuvre de la Convention
 - Texte de droit non contraignant, par exemple résolution de l'Assemblée générale
